



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 4 octobre 2022
(OR. en)

12562/22

Dossier interinstitutionnel:
2022/0229 (NLE)

ACP 102
WTO 175
COAFR 230
RELEX 1207
AGRI 449

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du comité spécial en matière d'indications géographiques et de commerce des vins et boissons spiritueuses établi par l'accord de partenariat économique entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et les États de l'APE CDAA, d'autre part, en ce qui concerne l'adoption du règlement intérieur du comité spécial

DÉCISION (UE) 2022/... DU CONSEIL

du ...

**relative à la position à prendre, au nom de l'Union,
au sein du comité spécial en matière d'indications géographiques
et de commerce des vins et boissons spiritueuses
établi par l'accord de partenariat économique entre l'Union européenne
et ses États membres, d'une part, et les États de l'APE CDAA, d'autre part,
en ce qui concerne l'adoption du règlement intérieur du comité spécial**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207, paragraphe 4, premier alinéa, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord de partenariat économique entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et les États de l'APE CDAA, d'autre part¹ (ci-après dénommé "accord"), a été signé par l'Union et ses États membres le 10 juin 2016. Il est appliqué à titre provisoire entre l'Union et ses États membres, d'une part, et le Botswana, l'Eswatini, le Lesotho, la Namibie et l'Afrique du Sud, d'autre part, depuis le 10 octobre 2016, et entre l'Union et ses États membres, d'une part, et le Mozambique, d'autre part, depuis le 4 février 2018.
- (2) Le comité spécial en matière d'indications géographiques et de commerce des vins et boissons spiritueuses (ci-après dénommé "comité spécial") a été établi par l'accord.
- (3) En vertu de l'accord, le comité spécial doit arrêter son propre règlement intérieur.
- (4) Il convient d'arrêter la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du comité spécial, dans la mesure où la décision relative à l'adoption de son règlement intérieur produira des effets juridiques à l'égard de l'Union.

¹ JO L 250 du 16.9.2016, p. 3.

- (5) Il convient que la position de l'Union au sein du comité spécial en ce qui concerne l'adoption de son règlement intérieur soit fondée sur le projet de décision du comité spécial joint à la présente décision,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à prendre, au nom de l'Union, au sein du comité spécial en matière d'indications géographiques et de commerce des vins et boissons spiritueuses, établi par l'article 13 du protocole n° 3 à l'accord de partenariat économique entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et les États de l'APE CDAA, d'autre part, en ce qui concerne l'adoption de son règlement intérieur est fondée sur le projet de décision dudit comité joint à la présente décision.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à ..., le

Par le Conseil

Le président / La présidente
